

DTA
DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Selon article 1334-26 du Code de la Santé Publique

Référence : 30696

Date initiale de constitution : 09/01/2006

Le DTA est un outil d'information permettant au propriétaire de stipuler s'il existe ou pas de l'amiante dans l'ouvrage concerné. Dans le cas de présence avérée d'amiante, il en constitue sa traçabilité.

Il doit être consultable par :

- toute autorité administrative compétente,
- tout occupant ou représentant des occupants de l'ouvrage,
- tout intervenant (travaux) sur tout ou partie de l'ouvrage et ce préalablement à leur intervention.

-Le présent DTA concerne l'immeuble bâti suivant :

Désignation de la construction : **Station BP**

adresse : **RN104 Lieu dit Beauvert**

CP : **91460**

Ville : **MARCOUSSIS**

Référence cadastrale : **néant**

Destination de la construction : **Station de carburant**

-Personne morale et/ou physique (propriétaire, maître d'ouvrage, chef d'établissement, occupant...) ayant constitué le DTA :

Société : **01 CONTROLE**

Adresse : **152 rue des Rapettes 01390 TRAMOYES**

Zone d'affichage de copie(s) de la dernière fiche récapitulative (mise à jour).

-On peut considérer que le DTA « immeuble par destination » est consultable et demeure dans l'enceinte de l'ouvrage sur lequel il porte.

Ainsi lors d'une mutation :

- il doit être transmis avec l'immeuble dans son intégralité au nouvel acquéreur et/ou occupant.
- la fiche récapitulative du DTA la plus récente doit être transmise au notaire pour être annexée à l'acte authentique constatant la vente.

SOMMAIRE DU D.T.A. réf. : 30696

- Maître d' ouvrage et site concernés par le DTA.....page 1
- Sommaire du DTA.....page 2
- A. Identification de la ou les personnes ayant constitué et/ Ou
tenant à jour DTA.....page 3
- B. Fiche listant les personnes ayant consulté le DTA et auxquelles
fut transmise la fiche récapitulative du DTA.....page 4
- C. Mises a jour successives du DTA.....pages 5 et 6
- D. Fiche récapitulative du DTA..... page 7
- E. pièces et n° de leur référence..... page 8 et suivantes

A. Identification de la ou des personnes ayant constitué et/ou tenant à jour le DTA.

a. personne ayant constitué le DTA pour le compte du maître d'ouvrage.

-Représentant : R. PIETTE
-Société : 01 Contrôle
-Adresse : 152 Rue des rapettes 01390TRAMOYES
-Tel. : 04 72 76 50 93
-Fax : 04 72 26 51 43
-E-mail : contact@01controle.fr

b. Personne(s) successive(s) chargée(s) de la tenue et mise à jour du DTA.

Personne morale et/ou physique (propriétaire, maître d'ouvrage, occupant, technicien de la construction...) qui tient à jour le DTA :

**BP France
Parc Saint Christophe – Newton
1-10 avenue de l'Entreprise
95866 CERGY PONTOISE CEDEX**

La personne morale ou physique chargée de tenir à jour le DTA a notamment pour mission (liste non exhaustive à développer) :

- d'alimenter le présent DTA par tout nouveau rapport de repérage (rapport dans le cadre de surveillance récurrente de l'état de conservation de l'amiante existant et non éliminé physiquement, nouveau rapport de repérage amiante préalablement à tout travaux dans l'ouvrage ou toute modification substantielle de l'ouvrage : incendie, catastrophe naturelle, fracture, effondrement partiel ou total).
- d'alimenter le présent DTA par tout élément découlant du résultat de ces nouveaux rapports.
- d'émettre et d'afficher la dernière fiche récapitulative.
- de faire signer toute personne consultant le DTA....

B. Fiches listant les personnes ayant consulté le DTA et auxquelles fut transmise la fiche récapitulative du DTA.

Le détenteur du DTA (art. R 1334-28 du CSP) :

- organise la consultation du DTA pour toute personne physique ou morale autorisée : usagers, clientèle, représentant des autorités sanitaires, etc.
- organise la diffusion voire consultation ou affichage de la fiche récapitulative du DTA pour les personnes concernées : copropriétaires, tout public autorisé, etc.
- prévoit une consultation systématique, obligatoire et préventive par toute personne appelée à effectuer des travaux (- de maintenance, - d'entretien, - de démolition partielle ou totale, ...) dans l'immeuble.

Toute personne qui consulte le présent DTA doit :

- décliner son identité et qualité,
- signer,
- dater la fiche de consultation et demander copie de la fiche récapitulative.

Le bénéficiaire de la consultation du DTA					
Date de la consultation	Société	Prénom, NOM	Qualité	But de la consultation	signature

C. Mises à jour successives du DTA.

En vue de préserver une traçabilité documentaire, la personne chargée de la mise à jour du DTA note systématiquement toutes les nouvelles actions concernant l'amiante dont :

- rapport de repérage dans le cadre d'une SR Surveillance Récurrente notamment des MCA friables conservés,
- MC Mesure Conservatoires,
- MS Mesures Spécifiques,
- travaux de désamiantage de l'air par retrait ou confinement des MCA,
- ME Mesures d'Empoussièrement,
- PV d'analyse d'échantillons,
- BSDA Bordereau de Suivi de Déchets Amiantés,
- nouveau rapport de repérage avant travaux (d'entretien, de maintenance), avant démolition,
- rapport d'inspection visuelle post désamiantage,
- divers...(liste non exhaustive...).

Dates successives de mises à jour du présent DTA :	Objets des mises à jour ,	N° de pièce concernée jointe ci-après dans le présent DTA :	Prénom, nom, date et signature de la personne ayant réalisé la mise à jour du présent tableau et ayant modifié la fiche récapitulative et ayant assuré sa communication :
	Constitution du présent DTA	Pièce n° : 1	
	Rapport de repérage amiante pour intégration au DTA en date du	Pièce n° : 2	
		Pièce n° : 3	
		Pièce n° : 4	
		Pièce n° : 5	
		Pièce n° : 6	
		Pièce n° : 7	
		Pièce n° : 8	
		Pièce n° : 9	

		Pièce n° :10	
		Pièce n° :11	
		Pièce n° :12	
		Pièce n° :13	
		Pièce n° :14	
		Pièce n° :15	

D. FICHE RECAPITULATIVE DU DTA

Selon annexe III de l'arrêté du 22 08 2002 réf : 30696

(fiche à communiquer, afficher initialement et lors de chacune des mise à jour)

Nota : Cette fiche peut être jointe à tout acte authentique constatant la vente de l'immeuble bâti objet du Dossier Technique A미ante (art. R 1334-26 du Code de la Santé Publique). Elle doit être communiquée et/ou affiché dans sa dernière mise à jour.

Cette fiche récapitulative est un élément partiel du DTA concernant l'immeuble bâti suivant :

Désignation de la construction : **Station BP**adresse : **RN104 Lieu dit Beauvert**CP : **91460**Ville : **MARCOUSSIS**Référence cadastrale : **néant**Destination de la construction : **Station de carburant**

Personne morale et/ou physique ayant constitué le DTA :

Société : **01 CONTROLE**Adresse : **152 rue des Rapettes 01390 TRAMOYES**

Personne morale et/ou physique qui tient à jour le DTA :

BP France

Parc Saint Christophe – Newton

1-10 avenue de l'Entreprise

95866 CERGY PONTOISE CEDEX

Personne qui détient le DTA à des fins de consultation :

BP France

Parc Saint Christophe – Newton

1-10 avenue de l'Entreprise

95866 CERGY PONTOISE CEDEX

Quand concerné, indiquer ci-dessous les pièces et leur n° de référence de la ou des pièces du DTA contenant le détail des libellés 1, 2, 3, 4, 5, ou 6:

1. Localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur signalisation	Flocages, calorifugeages et faux-plafonds CA	néant
	Autres MCA	néant
2. état de conservation des MCA Matériaux Contenant de l'Amiante	Flocages, calorifugeages et faux-plafonds CA	néant
	Autres MCA	néant
3. travaux de retrait et/ou de confinement des matériaux et/ou produits contenant de l'amiante	Flocages, calorifugeages et faux-plafonds CA notes 1 ou 3	néant
	Autres matériaux CA : « bon état » ou « état dégradé »	néant
4. mesures dans l'attente des travaux de désamiantage	MC Mesures conservatoires pour flocages, calorifugeages et faux-plafonds CA	néant
	MS Mesures Spécifiques pour les autres MCA	néant
5. CSG Consignes Générales de Sécurité à l'égard des matériaux et/ou produits contenant de l'amiante conservés.		Pièce n°1
6. procédure de gestion et d'élimination des déchets contenant de l'amiante.		néant

date de constitution initiale du DTA : 09/01/2006

date de la dernière mise à jour du DTA et de la présente Fiche Récapitulative : 09/01/2006

E. Pièces et n° de leur référence :

-Pièce n°1 : Consignes Générales de Sécurité.

-Pièce n°2 : Rapport de repérage en vue de la constitution du présent DTA.

-Pièce n°3 : Autres rapports de repérage antérieurs au rapport de repérage amiante réalisé en vue de la constitution du DTA.

-Pièce n°4 : 1^{ER} rapport de repérage avant réalisation de travaux.

-Pièce n°5 : 2^{ème} rapport de repérage avant réalisation de travaux.

-Pièce n°6 : Rapport de repérage avant démolition.

-Pièce n°7 : Bordereau de suivi de déchets amiantés n°1 (friables ou non).

-Pièce n°8 : Bordereau de suivi de déchets amiantés n°2 (friables ou non).

-Pièce n°9 : Devis et cahier des charges des travaux de désamiantage de MCA friables.

-Pièce n°10 : Devis et cahier des charges des travaux de désamiantage de MCA non friables.

-Pièce n°11 : Procès verbaux successifs consignnant le résultat de chacune des mesures d'empoussièrement.

-Pièce n°12 : Document concernant les mesures conservatoires préconisées par un maître d'œuvre et/ou réalisées par une entreprise qualifiée dans le désamiantage des MCA friables.

-Pièce n°13 : Document concernant les mesures spécifiques préconisées par un maître d'œuvre et/ou réalisées par une entreprise qualifiée dans le désamiantage des MCA non friables.

-Pièce n°14 : Rapport d'examen visuel post-désamiantage.

-Pièce n°15 : Observations diverses et devoir de conseil.

-Pièce n°1 :

Consignes générales de sécurité selon annexe 2 de l'arrêté du 22 août 2002.

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ
DEVANT ÊTRE INTÉGRÉES AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Consignes générales de sécurité

A. - Consignes générales de sécurité

visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

**B. - Consignes générales de sécurité
relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante
Stockage des déchets sur le site**

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

- - - - -

-Pièce n°2 :

Rapport de repérage en vue de la constitution du présent DTA.

-Pièce n°3 :

Autres rapports de repérage antérieurs au rapport de repérage amiante
réalisé en vue de la constitution du DTA.

-Pièce n°4 :

1^{ER} rapport de repérage avant réalisation de travaux.

-Pièce n°5 :

2^{ème} rapport de repérage avant réalisation de travaux.

-Pièce n°6 :

Rapport de repérage avant démolition.

-Pièce n°7 :

Bordereau de suivi de déchets amiantés n°1 (friables ou non).

-Pièce n°8 :

Bordereau de suivi de déchets amiantés n°2 (friables ou non).

-Pièce n°9 :

Devis et cahier des charges des travaux de désamiantage de MCA friables.

-Pièce n°10 :

Devis et cahier des charges des travaux de désamiantage de MCA non friables.

-Pièce n°11 :

Procès verbaux successifs consignant le résultat de chacune des mesures d'empoussièrement.

-Pièce n°12 :

Document concernant les mesures conservatoires préconisées par un maître d'œuvre et/ou réalisées par une entreprise qualifiée dans le désamiantage des MCA friables.

-Pièce n°13 :

Document concernant les mesures spécifiques préconisées par un maître d'œuvre et/ou réalisées par une entreprise qualifiée dans le désamiantage des MCA non friables.

-Pièce n°14 :

Rapport d'examen visuel post-désamiantage.

-Pièce n°15 :

Observations diverses et devoir de conseil.